

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 01863  
Numéro SIREN : 444 455 489  
Nom ou dénomination : ALPADACO

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2021 sous le numéro de dépôt 25730

PF  
108021



10802102  
PF/PF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE VINGT ET UN DÉCEMBRE**

**A VINCENNES (Val de Marne), 120 rue de Fontenay, en son Etude,  
Maître Isabelle CHOURI, Notaire soussigné de la Société Civile  
Professionnelle dénommée « Dominique BAES, Pierre FERTE, Bertrand  
SCHNEEGANS », titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (Val de Marne), 120  
rue de Fontenay,**

**A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :**

- Madame Paulette ANKLEWICZ, veuve de Monsieur Alain CATASINER,  
présente à l'acte.
- Monsieur David CATASINER présent à l'acte.
- Madame Corinne CATASINER présente à l'acte.

**Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et  
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants »  
ou « les ayants droit », et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.**

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :  
EXPOSE

**PERSONNE DECEDEE**

Monsieur Alain **CATASINER**, en son vivant Retraité, époux de Madame  
Paulette Annie **ANKLEWICZ**, demeurant à VINCENNES (94300) 49 avenue Foch.

Né à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), le 28 février 1940.

Marié à la mairie de PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 20  
novembre 1970 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les  
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par  
Maître Guy MENNESSON, notaire à VINCENNES, le 21 octobre 1970.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à VINCENNES (94300) (FRANCE), le 1er décembre 2020.

### **Absence de disposition de dernières volontés**

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

### **DEVOLUTION SUCCESSORALE**

La dévolution successorale s'établit comme suit :

#### **Conjoint survivant**

Madame Paulette Annie **ANKLEWICZ**, Retraitée, demeurant à VINCENNES (94300) 49 avenue Foch.

Née à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010), le 30 mai 1946.

Veuve de Monsieur Alain **CATASINER**.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Séparée de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

#### **Héritier(s)**

Monsieur David Albert Michel **CATASINER**, Directeur commercial, demeurant à SANTA CATARINA 88330 -725 (BRESIL) Rua 1936 n° 199 Balneario Camboriu.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 24 octobre 1972.

Divorcé de Madame Débora **BATISTA DE MOARES** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PAULINIA (SAO PAULO) et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Madame Corinne Myriam **CATASINER**, Professeur de musique, demeurant à MONTBRUN-BOCAGE (31310) Lieudit MOUCHOT.

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 16 décembre 1974.

Divorcée de Monsieur Mario **SANTO BARBOSA** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (75000) le 12 octobre 2010, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

### **QUALITES HEREDITAIRES**

Madame Paulette ANKLEWICZ a la qualité d'épouse séparée de biens de Monsieur Alain CATASINER

Monsieur David **CATASINER** et Madame Corinne **CATASINER** sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Alain CATASINER leur père susnommé.

### DROITS

En conséquence de ce qui précède, les droits respectifs de chacun des ayants droit sont les suivants :

AYANT(S) DROIT	DROITS RESPECTIFS
Madame Paulette CATASINER	Totalité en usufruit
Monsieur David CATASINER	Moitié en nue-propiété
Madame Corinne CATASINER	Moitié en nue-propiété

**Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.**

### AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

### ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### **ACCEPTATION DE LA SUCCESSION**

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent **accepter purement et simplement la succession**.

### **OPTION LEGALE DU CONJOINT**

Conformément aux dispositions de l'**article 757 du Code civil**, le conjoint survivant déclare opter pour **l'usufruit de la totalité des biens de la succession**.

### **PRISE DE CONNAISSANCE - DECLARATION**

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.

Ils renoncent à demander :

1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;

2°- que soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;

3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.

De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre, les ayants droit prennent acte que le conjoint, en sa qualité de quasi usufruitier, peut encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes espèces de plans, comptes bancaires, ainsi que donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises et qu'en sa qualité d'usufruitier, il a pouvoir pour gérer tout compte titres et le portefeuille de valeurs mobilières et d'en percevoir les revenus.

Les ayants droit disposeront, au jour du décès du conjoint survivant, sur les biens soumis à quasi usufruit, d'un droit à restitution de choses semblables ou de leur valeur en argent.

### **DROIT DE JOUISSANCE TEMPORAIRE DU LOGEMENT PAR LE CONJOINT SUCCESSIBLE**

L'article 763 du Code civil accorde au conjoint successible qui occupe effectivement, à l'époque du décès, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, la jouissance gratuite de celui-ci ainsi que de son mobilier, pendant une année.

Si cette habitation est prise à bail ou appartient pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Les droits prévus à cet article sont des effets directs du mariage et non des droits successoraux.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions.

### **ACTE DE DECES**

L'acte de décès numéro 441 de Monsieur Alain **CATASINER** a été dressé le 7 décembre 2020, et une copie intégrale en date du 7 décembre 2020 est annexée.

### **FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions.

Ce compte-rendu en date du 9 décembre 2020 est annexé.

### **AUTORISATIONS**

Les requérants autorisent expressément l'office notarial à l'effet de :

- Faire procéder, si nécessaire, à tous inventaires des biens dépendant de la succession.
- Faire procéder à l'ouverture de tous coffres-forts, en retirer le contenu et en donner décharge.
- Interroger les établissements bancaires ou financiers, le fichier national des comptes bancaires et assimilés, dénommé FICOBA, le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE, les compagnies d'assurances, les administrations.
- Toucher et recevoir de ces établissements et organismes toutes sommes, valeurs et objets dépendant de la succession, opérer tous retraits, en donner décharge, faire tous dépôts de sommes et valeurs.
- Recevoir ou payer toutes sommes en principal, intérêts et accessoires pouvant être dues à tel titre et pour quelque cause que ce soit, proposer ou accepter toute imputation, compensation ou confusion.

### **PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES**

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt et des ayants droits ;

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

### **MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

### **EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE**

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

*(Sauf acceptation expresse dans l'acte)*

*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

*Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.*

*(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).*

*Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.*

*Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.*

*Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.*

*L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.*

### **INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE**

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

L'héritier légal est saisi de plein droit des biens, droits et actions du défunt dès le décès. Il peut être poursuivi par les créanciers de la succession tant qu'il ne renonce pas à la succession.

### **ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION**

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

### **OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT**

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).

- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

### **IMPOT SUR LA FORTUNE IMMOBILIERE (IFI)**

Le notaire soussigné informe les requérants des règles de valorisation du patrimoine immobilier soumis à l'impôt sur la fortune immobilière en présence de démembrement de propriété.

- Si la constitution de l'usufruit résulte de la loi (cas de l'usufruit légal du conjoint survivant résultant de l'article 757 du Code civil), les biens immobiliers grevés d'usufruit sont inclus respectivement dans le patrimoine du nu-propriétaire et de celui de l'usufruitier, en proportion de la valeur de leurs droits fixée selon l'âge de l'usufruitier par l'article 669 du Code général des impôts.
- Si la constitution de l'usufruit résulte d'une convention, d'un testament, d'une donation ou d'une donation entre époux, l'imposition pèse entièrement sur l'usufruitier : les biens immobiliers démembrés sont compris dans son seul patrimoine, pour leur valeur en pleine propriété, comme s'il en était seul propriétaire.



## **ENREGISTREMENT**

Droit payé sur état : 125 euros.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

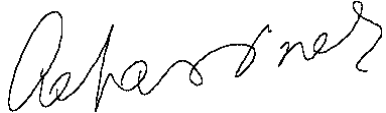
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

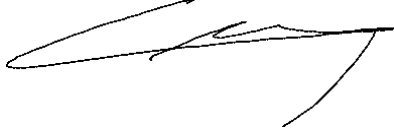
### **DONT ACTE sans renvoi**


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.


Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p><b>Mme CATAINER Paulette a signé</b> à VINCENNES CEDEX le 21 décembre 2020</p>	
---	--

<p><b>M. CATAINER David a signé</b> à VINCENNES CEDEX le 21 décembre 2020</p>	
---	--

<p><b>Mme CATAINER Corinne a signé</b> à VINCENNES CEDEX le 21 décembre 2020</p>	
--	---

<p><b>et le notaire Me CHOURI ISABELLE a signé</b> à VINCENNES CEDEX L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT ET UN DÉCEMBRE</p>	
--	--



ETUDE : 94008

Référence : PF

Maîtres BAES, FERTE & SCHNEEGANS  
NOTAIRES ASSOCIES  
120 RUE DE FONTENAY  
94300 VINCENNES

**Folio 1 / 1**

**09/12/2020**



**ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212 - Fax : 04 42 54 41 58  
fcddv@notaires.fr

**COMPTE RENDU D'INTERROGATION**

**Numéro : 2020120982463**

Nom: **CATASINER**

Sexe : **M**

Prénoms : **ALAIN**

Né(e) le : **28/02/1940** à : **75 PARIS, VILLE DE PARIS, FRANCE**

Conjoint : **ANKLEWICZ**

Date de décès : **03/12/2020**

**Aucune inscription au Fichier Central en date du 09/12/2020**

**COPIE INTEGRALE - ACTE DE DECES**  
**Année 2020 N°441**

**ACTE DE DÉCÈS - N° 441**  
**de Alain CATASINER**

Date et heure du décès : le trois décembre deux mille vingt à huit heures cinquante huit -----  
minutes.-----  
Lieu : à Saint-Mandé (Val-de-Marne), 69 avenue de Paris-----

**RENSEIGNEMENTS**

Nom : **CATASINER**-----  
Prénom : **Alain**-----  
Né le : 28 février 1940-----  
A : Paris 4ème arrondissement-----  
Profession : Retraité-----  
Domicile : Vincennes (Val-de-Marne), 49 avenue Foch-----  
Fils de : Meer CATASINER, décédé -----  
Et de : Tivéa LIBMAN, décédée-----  
Epoux de : Paulette, Annie ANKLEWICZ-----

**DECLARATION**

Déclarant : Joseph DE BARROS, 53 ans, démarcheur, exerçant à Pantin -----  
(Seine-Saint-Denis), 34 avenue du Cimetière Parisien.-----  
Date et heure de l'acte : le 7 décembre 2020 à 13 heures 33 minutes.-----  
Après lecture faite et invitation à lire l'acte, Nous, Catherine -----  
MAJCHRZAK., Officier d'état civil délégué, avons signé avec le --  
déclarant.-----

**Mentions marginales :**

Néant



Pour copie conforme  
Fait à Saint-Mandé, le 7 décembre 2020

# APPLICATION DU DECRET N° 54-510

DU 17 MAI 1954

(J. O. des 17-18 Mai)

## Délivrance du livret de famille

Le livret de famille est établi lors de la célébration du mariage qu'il s'agit de ou non d'une première union par l'officier d'état civil qui a célébré le mariage.

## Éléments du livret de famille

Le livret de famille est constitué par la réunion des extraits des actes d'état civil ci-après :

- mariage des époux ;
- décès des époux ;
- naissance des enfants ;
- décès des enfants.

En ce qui concerne l'extrait de l'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie, il doit figurer sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas, l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant présentement sans vie.

Pour redéterminer l'état de la famille et servir de preuve officielle à cet égard, le livret de famille doit comporter non seulement les extraits des actes de l'état civil mais encore les mentions qui seraient venues modifier lesdits actes : divorce, etc...

## Force probante du livret de famille

Chacun des extraits, chacune des mentions contenues dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits d'actes de l'état civil en vertu de l'article 45 du Code civil.

Les falsifications et usages frauduleux de ces extraits ou mentions exposent donc leurs auteurs aux sanctions prévues par le Code pénal en matière de faux.

D'autre part, l'usage d'un livret de famille où figurent des indications devenues inexacts en raison des changements de l'état des personnes visées, afin d'obtenir grâce à cette pièce justificative des avantages particuliers, rend son auteur passible de poursuites pénales.

## Conservation du livret de famille

La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille.

En cas de divorce, un second livret peut être délivré à l'époux dépourvu du livret original dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

— 2 —

VILLE DE PARIS

Mairie du ..... Arrondissement

# LIVRET DE FAMILLE

Conforme aux instructions du Ministre de l'Intérieur

## AVIS IMPORTANT

Pour servir de preuve officielle le livret doit comporter :

1° Les extraits des actes d'Etat Civil intéressant les membres de la famille : extrait de l'acte de mariage des époux ; extrait de l'acte de naissance de chacun des enfants ; quand il y a lieu, extraits des actes de décès des époux et des enfants.

2° L'indication des changements apportés à ces actes, depuis la délivrance des extraits inscrits sur ce livret à la suite de divorce, jugement rectificatif, jugement de légitimation adoptive, etc...

Le chef de famille ne devra pas manquer, chaque fois qu'il y aura lieu, de faire mettre à jour le livret de sa famille par l'officier d'Etat Civil compétent.

**L'omission de cette formalité risque d'entraîner des poursuites pénales contre lui ou contre un membre de sa famille.**

Il est expressément défendu à toute personne autre que les officiers d'Etat Civil compétents, de porter quelque inscription que ce soit sur le livret de famille (même à titre de contrôle administratif).

## PERTE DU LIVRET DE FAMILLE

Toute personne qui trouverait ce livret de famille doit le remettre à la Mairie la plus proche qui le fera parvenir à la Mairie indiquée ci-dessus, cette Mairie le conservera en vue de sa restitution.

— 3 —

Extrait de l'Acte de

Le vingt nothembre mil neuf cent quarante  
devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune.

EPOUX

Nom et Prénoms Adam CATASINER

Né à Paris 14<sup>e</sup>  
Le 28 février mil neuf cent quarante

Fils de (1) Paul LIBMAN, son épouse  
et de (1) Irène

(2) .....  
(3) 1940 par le contrat de

Les futurs conjoints ont déclaré (4) qu'un contrat de  
mariage a été signé le 20 novembre 1940  
Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour  
époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

- NOTES
- (1) Noms et prénoms du père et de la mère, en indiquant le décès s'il y a lieu.
  - (2) Consentement au mariage, s'il y a lieu.
  - (3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : veuf ou divorcé.
  - (4) Compléter ainsi la formule : « qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été reçu le (date) par (nom et résidence du notaire) ».

MENTIONS

NOTE (a) Divorce, jugement déclarant nul le mariage, jugement rectificatif.

MARIAGE N° 5.03 144

à 14 heures

EPOUSE

Nom et Prénoms Paulette ANKLEWICZ

Née à Paris 14<sup>e</sup>  
Le 30 mai mil neuf cent quarante

Fille de (1) Abraham CHARBIE  
et de (1) Chaja Necha MENACHEM  
son épouse

(2) .....  
(3) mariage a été signé le 20 novembre  
1940 par le notaire à Vincennes (V. de la Haye)

le 20 nothembre 1940  
Déposé conforme au registre.



Cachet de la Mairie  
L'Officier d'Etat Civil  
[Signature]

MARGINALES (a)

**Extrait de l'Acte de décès N° 441 de l'Époux**

Commune de Saint-Maurice Départ. de (Vallée-Meuse)

Le 3 de ce mois de 1920 à 8 heures

est décédé à (1) Saint-Maurice (2)

(3) (Vallée-Meuse)

(4) sur la déclaration de

Déclaré conforme aux registres le

L'Officier d'Etat Civil, Kelléger

MENTIONS MARGINALES (a)



(a) Jugement rectificatif notamment.

**Extrait de l'Acte de décès N° de l'Épouse**

Commune d..... Départ. de .....

Le ..... à ..... heure

est décédée à (1) ..... (2)

(3) .....

(4) sur la déclaration de

Déclaré conforme aux registres le

L'Officier d'Etat Civil, Sceen  
de la Mairie

MENTIONS MARGINALES (a)

(a) Jugement rectificatif notamment.  
Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15. \_ 6 \_

**Extrait de l'Acte de naissance N° 205 du premier enfant**

Le 24 de ce mois de 1920, est né (1)

à 9 heures 45 minutes

du sexe Masculin à (2) Paris

Déclaré conforme aux registres le 25 de ce mois de 1920

ml neuf cent

L'Officier d'Etat Civil, Kelléger

MENTIONS MARGINALES (a)



(a) Inscrites sur l'acte de naissance du premier enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

**Extrait de l'Acte de décès N° du premier enfant**

Le ..... à ..... heure

est décédé (1) ..... (2)

(3) .....

(4) sur la déclaration de

Déclaré conforme aux registres le

L'Officier d'Etat Civil, Sceen  
de la Mairie

MENTIONS MARGINALES (a)

(a) Jugement rectificatif notamment.  
Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15. \_ 7 \_



Extrait de l'Acte de naissance N° 7321/8415 du deuxième enfant  
Le 16 décembre 1974

à 6 heures est né (1)  
du sexe féminin Niam C. TASSINE  
à Paris XI<sup>e</sup> arrondissement  
Délivré conforme aux registres le 17 décembre 1974  
mil neuf cent



Soean  
de la Mairie  
Notes (1), (2), voir page 15.

MENTIONS MARGINALES (a)

L'Officier d'Etat Civil, délégué

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du deuxième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° ..... du deuxième enfant

Le ..... heure  
à ..... heure  
est décédé (1) ..... (2)  
(3) .....  
(4) .....  
sur la déclaration de .....

Délivré conforme aux registres le  
MENTIONS MARGINALES (a)  
L'Officier d'Etat Civil,

Soean  
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment, - 8 -  
Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15.

Extrait de l'Acte de naissance N° ..... du troisième enfant

Le ..... heure ..... est né (1)  
à ..... à (2)  
du sexe .....  
Délivré conforme aux registres le .....  
mil neuf cent .....

Soean  
de la Mairie  
Notes (1), (2), voir page 15.

MENTIONS MARGINALES (a)

L'Officier d'Etat Civil,

(a) Inscrites sur l'acte de naissance du troisième enfant postérieurement à la délivrance de l'extrait ci-dessus.

Extrait de l'Acte de décès N° ..... du troisième enfant

Le ..... heure  
à ..... heure  
est décédé (1) ..... (2)  
(3) .....  
(4) .....  
sur la déclaration de .....

Délivré conforme aux registres le  
MENTIONS MARGINALES (a)  
L'Officier d'Etat Civil,

Soean  
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment, - 9 -  
Notes (1), (2), (3), (4), voir page 15.





Paris quatrième arrondissement (75104)  
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-11-25T08:35:51.297+01:00
Référence réponse	75104_35104475_0004364347
Numéro d'acte	424 (année : 1940)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	CATASINER
Prénoms	Alain
Sexe	Masculin
Date de naissance	28/02/1940
Ville de naissance	Paris quatrième arrondissement
Pays/Dépt	France - 075

Parent

Nom	CASTASINER
Prénoms	Meer
Sexe	Masculin
Date de naissance	10/03/1909
Ville de naissance	Vertujeni
Pays/Dépt	Roumanie

Parent

Nom	LIBMAN
Prénoms	Tivéa
Sexe	Féminin
Date de naissance	28/02/1912
Ville de naissance	Soroca
Pays/Dépt	Urss

Mentions

101	05/01/1971	Mariage	Marié à Paris dixième arrondissement le 20 novembre 1970 avec Paulette, Annie ANKLEWICZ. Paris le 05 janvier 1971.
-----	------------	---------	--

Fin des données

35104475	2020-11-24T20:32:20.115+01:00	1606246285051_94008_75104_21986624
NOT	2020-11-24T20:31:25.0525341+01:00	not
106634 / Monsieur CATASINER Alain / Naissance	75104	
Paris quatrième arrondissement		
75104_35104475_0004364347	RP.0.5a	
DIGPR	RP01	75104_35104475_0004364347
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfig 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20201125083551	
a7a79196ec360da82a200a968c4885c989abe2ec25fefae861ebdc7cd663cbd7	f14e0a5934c17e9034c48cd94887d5cd5fa11899b7205844c1a1018657d70f4d	

Paris dixième arrondissement (75110)  
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-11-25T09:04:20.401+01:00
Référence réponse	75110_35104476_0004364343
Numéro d'acte	03111 (année : 1946)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	ANKLEWICZ
Prénoms	Paulette, Annie
Sexe	Féminin
Date de naissance	30/05/1946
Ville de naissance	Paris dixième arrondissement
Pays/Dépt	France - 075

Parent

Nom	ANKLEWICZ
Prénoms	Abraham, Chaskiel
Sexe	Masculin
Date de naissance	20/10/1905
Ville de naissance	Lututew
Pays/Dépt	Pologne

Parent

Nom	MENACHEM
Prénoms	Chaja, Necha
Sexe	Féminin
Date de naissance	10/06/1914
Ville de naissance	Lubartow
Pays/Dépt	Pologne

Mentions

101	06/05/1971	Mariage	Mariée à Paris dixième arrondissement le 20 novembre 1970 avec Alain CATASINER. Paris le 06 mai 1971.
-----	------------	---------	---

Fin des données

35104476	2020-11-24T20:32:30.141+01:00	1606246301960_94008_75110_21986626
NOT	2020-11-24T20:31:41.9601158+01:00	not
106634 / Madame ANKLEWICZ Paulette Annie / Naissance	75110	
Paris dixième arrondissement		
75110_35104476_0004364343	RP.0.5a	
DIGPR	RP01	75110_35104476_0004364343
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20201125090420	
2c961bb15c69f9860f1170d3dd7611c8ec70244da24c42f4a3bc284622c5207a	4735bd81e587d1ca644091c81e28d3c9daad9e7105d69a9fb79ddb1b617ba200	

**Paris douzième arrondissement (75112)  
Vérification Acte de Naissance**

Réponse

Date de traitement	2020-12-01T09:33:37.627+01:00
Référence réponse	75112_35104510_0004364374
Numéro d'acte	05415 (année : 1974)

**ETAT CIVIL**

Titulaire

Nom	CATASINER
Prénoms	Corinne, Myriam
Sexe	Féminin
Date de naissance	16/12/1974
Ville de naissance	Paris douzième arrondissement
Pays/Dépt	France - 075

Parent

Nom	CATASINER
Prénoms	Alain
Sexe	Masculin
Date de naissance	28/02/1940
Ville de naissance	Paris quatrième arrondissement
Pays/Dépt	075

Parent

Nom	ANKLEWICZ
Prénoms	Paulette, Annie
Sexe	Féminin
Date de naissance	30/05/1946
Ville de naissance	Paris dixième arrondissement
Pays/Dépt	075

Mentions

101	10/06/2005	Mariage	Mariée à Paris Onzième Arrondissement le 25 mai 2005 avec Mario, André SANTOS BARBOSA. Paris le 10 juin 2005.
105	03/01/2011	Divorce	Divorcée de Mario, André SANTOS BARBOSA par jugement du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris rendu le 12 octobre 2010. (Paris le 03 janvier 2011).

Fin des données

35104510	2020-11-24T20:32:35.283+01:00	1606246313945_94008_75112_21986627
NOT	2020-11-24T20:31:53.9454538+01:00	not
106634 / Madame CATASINER Corinne / Naissance	75112	
Paris douzième arrondissement		
75112_35104510_0004364374	RP. 0. 5a	
DIGPR	RP01	75112_35104510_0004364374
VAN		00000
Acte trouvé		
Pdrg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20201201093337
fb05b9e7b3d22c2f58e31965eca9a5723cc13a5fb2f6c455af0d3084e6505354		bcebb0030322e12bfca1a5fde8d47d63e74a816edd426ad28272cfe49890b727

Paris douzième arrondissement (75112)  
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2020-12-01T09:28:56.137+01:00
Référence réponse	75112_35104477_0004364341
Numéro d'acte	05378 (année : 1972)

ETAT CIVIL

Titulaire

Nom	CATASINER
Prénoms	David, Albert, Michel
Sexe	Masculin
Date de naissance	24/10/1972
Ville de naissance	Paris douzième arrondissement
Pays/Dépt	France - 075

Parent

Nom	CATASINER
Prénoms	Alain
Sexe	Masculin
Date de naissance	28/02/1940
Ville de naissance	Paris quatrième arrondissement
Pays/Dépt	075

Parent

Nom	ANKLEWICZ
Prénoms	Paulette, Annie
Sexe	Féminin
Date de naissance	30/05/1946
Ville de naissance	Paris dixième arrondissement
Pays/Dépt	075

Mentions

102	22/08/2005	Mariage célébré à l'étranger transcrit en France	Marié à Campinas, Etat de Sao Paulo (Brésil) le 23 juillet 1999 avec Débora BATISTA DE MORAES. Acte transcrit au Consulat Général de France à Sao Paulo (Brésil) le 11 août 2005 sous le n°0300. Paris 22 août 2005.
-----	------------	--	--

Fin des données

35104477	2020-11-24T20:32:45.222+01:00	1606246320523_94008_75112_21986628
NOT	2020-11-24T20:32:00.5239643+01:00	not
106634 / Monsieur CATASINER David / Naissance		75112
Paris douzième arrondissement		
75112_35104477_0004364341	RP.0.5a	
DIGPR	RP01	75112_35104477_0004364341
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20201201092856	
36fb6673b023b48c2894e491b1da76e84ff4759840943ced06f3cf14f8645d59	cb403656eb27dc9fd99446332d6b9e55ebd5e29eb4e641abf8bb67fd439f5bf	

Liste des annexes :

- ADSN et acte de décès
- Livret de famille
- CNI enfants
- Naissance M. CATASINER Alain : réponse positive - Mention marginale (Copie)
- Naissance Mme ANKLEWICZ Paulette Annie : réponse positive - Mention marginale (Copie)
- Naissance Mme CATASINER Corinne : réponse positive - Mention marginale (Copie)
- Naissance M. CATASINER David : réponse positive - Mention marginale (Copie)